



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2020-158

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées**

65-2020-12-15-002 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois de janvier, février et mars 2021 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées (7 pages) Page 6

## **DDT Hautes-Pyrenees**

65-2020-12-18-001 - arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant Aladin à Peyragudes (2 pages) Page 14

65-2020-12-18-002 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL de Pourqualens de mettre en conformité ses puits d'irrigation sur la commune d'Artagnan (4 pages) Page 17

65-2020-12-18-031 - Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune d'ODOS (2 pages) Page 22

65-2020-12-18-027 - Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de LABASTIDE (2 pages) Page 25

65-2020-12-18-029 - Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de LAGRANGE (2 pages) Page 28

65-2020-12-10-001 - Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement - centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste (2 pages) Page 31

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

65-2020-12-21-001 - arrêté de fermeture du SPFe à compter du 22 décembre 2020 (1 page) Page 34

## **Préfecture**

65-2020-12-16-001 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de GAUSSAN (3 pages) Page 36

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

65-2020-12-14-002 - Certificat de qualification F4-T2 (Frémy) (1 page) Page 40

65-2020-12-14-001 - Certificat de qualification F4-T2 (NOLL) (1 page) Page 42

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2020-12-14-005 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement à M. et Mme LE POTIER (1 page) Page 44

65-2020-12-18-005 - Arrêté portant autorisation à l'ENAC à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien (8 pages) Page 46

65-2020-12-18-041 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leader Price Lannemezan (2 pages) Page 55

65-2020-12-18-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection ANFPA Tarbes (2 pages) Page 58

65-2020-12-18-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire (Aureilhan) (2 pages)	Page 61
65-2020-12-18-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire (Tarbes Alsace Lorraine) (2 pages)	Page 64
65-2020-12-18-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection c et S Production Séméac (2 pages)	Page 67
65-2020-12-18-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CGR Tarbes (2 pages)	Page 70
65-2020-12-18-035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection CIC Lannemezan (2 pages)	Page 73
65-2020-12-18-036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Argelès-Gazost (2 pages)	Page 76
65-2020-12-18-037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 79
65-2020-12-18-038 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Lannemezan (2 pages)	Page 82
65-2020-12-18-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Tarbes (Marcadieu) (2 pages)	Page 85
65-2020-12-18-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Tarbes (Verdun) (2 pages)	Page 88
65-2020-12-18-039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Crédit Lyonnais Vic en Bigorre (2 pages)	Page 91
65-2020-12-18-040 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Etablissement Castaing à Pujo (2 pages)	Page 94
65-2020-12-18-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'Instemps lourdes (2 pages)	Page 97
65-2020-12-18-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection La Poste Lourdes (2 pages)	Page 100
65-2020-12-18-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leader Price Odos (2 pages)	Page 103
65-2020-12-18-042 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Leader Price Pouzac (2 pages)	Page 106
65-2020-12-18-034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Lourdes (2 pages)	Page 109
65-2020-12-18-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tarbes (gymnase Bastillac) (2 pages)	Page 112
65-2020-12-18-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Tarbes (salle musculation stade Trélut) (2 pages)	Page 115
65-2020-12-18-043 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Vic en Bigorre (2 pages)	Page 118

65-2020-12-18-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection NOCIBE Lourdes (2 pages)	Page 121
65-2020-12-18-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Order des Masseurs Kinésithérapeute Tarbes (2 pages)	Page 124
65-2020-12-18-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pedarre Pneus (2 pages)	Page 127
65-2020-12-18-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Planète Fêtes Tarbes (2 pages)	Page 130
65-2020-12-18-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL GENTLEMEN BARBER Tarbes (2 pages)	Page 133
65-2020-12-18-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Pyrénées Auto Plus Tarbes (2 pages)	Page 136
65-2020-12-18-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SC Despaux (F. Mitterrand) (2 pages)	Page 139
65-2020-12-18-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection SC Despaux Séméac (A. Bouchaye) (2 pages)	Page 142
65-2020-12-18-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac la Civette Tarbes (2 pages)	Page 145
65-2020-12-18-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac les Castors Aureilhan (2 pages)	Page 148
65-2020-12-18-033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Total Marketing Tarbes (2 pages)	Page 151
65-2020-12-18-044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tunnel Bielsa Aragnouet (2 pages)	Page 154
65-2020-12-18-045 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de Barbazan Debat (Pôle Santé) (2 pages)	Page 157
65-2020-12-14-003 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Enclaves (3 pages)	Page 160
65-2020-12-15-004 - Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral (1 page)	Page 164
65-2020-12-17-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 9 février 2004 modifié, autorisant la Société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de schistes ardoisiers sur la commune de Labassère (4 pages)	Page 166
65-2020-12-18-003 - Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un dépôt de stockage de produits explosifs exploité par la société Altiservice au lieu dit "Lita", sur la commune de Saint-Lary-Soulan (4 pages)	Page 171
65-2020-12-17-001 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la Société Ardoisière des Pyrénées sur le territoire de la commune de Labassère (3 pages)	Page 176
65-2020-12-11-004 - arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages)	Page 180

65-2020-12-17-005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple du Labat de Bun (3 pages)	Page 183
65-2020-12-17-003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baise (5 pages)	Page 187
65-2020-12-17-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du SPANC de l'Adour (3 pages)	Page 193
65-2020-12-11-001 - Arrêté préfectoral rendant M. Jean-Pierre LOVATO - Garage de l'Adour - commune de Maubourguet - redevable d'une astreinte administrative (3 pages)	Page 197
65-2020-12-18-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 201
65-2020-12-18-013 - EURL Boulangerie d'Anclades Lourdes (2 pages)	Page 204

ARS Occitanie, Délégation Départementale des  
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-15-002

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière  
pour les mois de janvier, février et mars 2021 dans le cadre  
de la permanence des transports sanitaires des  
Hautes-Pyrénées

Délégation départementale  
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière  
pour les mois de janvier, février et mars 2021 dans le cadre  
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

-----  
**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-43, et R.6313-1 à R.6314-6 ;

**VU** le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

**VU** la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

**VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

**VU** la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

**VU** la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans ses séances des 20 décembre 2018, 26 février 2019, 18 avril 2019 et 3 juillet 2020, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, concernant l'expérimentation de la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » ;

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél : 04 67 07 20 07  
Site Internet : [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**CONSIDERANT** la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

**CONSIDERANT** que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des secteurs du département ;

**SUR** proposition de la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées pour les tiers.

**ARTICLE 5** : La directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 15 décembre 2020  
P/Le Directeur général et par délégation,  
La Directrice de la délégation départementale,

Marie-Line PUJAZON



**ANNEXE 1**

**Secteur LOURDES/VALLEES DES GAVES**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Ambulances et taxis du Lavedan	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
GIE « Association d'urgence du pays des gaves »	1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST
SARL Ambulances Caussieu	Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS
SARL JérémY Conques Ambulances Taxis	4, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES
SARL Leader Ambulances	8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances des Cimes	2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS

**Secteur HAUT-ADOUR/TARBES/VAL D'ADOUR**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Ambulances Julien	97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN
SARL Ambulances Victor Betbeder	1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Pomès	2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE
Ambulances Verdoux	1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances de la Vallée	39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE
SARL Ambulances Bazétoises	Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET
SARL Ambulances Jacob	56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN
SARL Ambulances-Taxi-Lalanne	659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET
SARL Ambulances et Taxis Mathieu	45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE
EURL Ambulances Filhol C-H.	2, rue du Vignemale - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES
SARL Ambulances Victor Betbeder	41, rue François Marquès - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
EURL Ambulances Filhol C-H.	16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES
SARL Transports Saint Antoine	4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES
SAS Ambulances du Sud	Zone artisanale - 65190 TOURNAY
Ambulances Carrère	19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE

**Secteur renfort TARBES/LOURDES**

<b>Raison Sociale</b>	<b>Implantation</b>
SARL Jeannot Ambulances	86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES
SARL Ambulances Victor Betbeder	57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES

### Secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

Raison Sociale	Implantation
SARL Ets Jacomet Ambulances	196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN
SAS Ambulances des Nestes	3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN
SARL Ets Jacomet Ambulances	8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN

### Secteur TRIE-SUR-BAÏSE/CASTELNAU-MAGNOAC

Raison Sociale	Implantation
SARL Société Boubée Gérard et Cie	Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC
SARL Ambulances des Etoiles	16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE

### Secteur BAROUSSE

Raison Sociale	Implantation
Déo SARL	6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE
EURL Ambulances Quintana	3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE

ANNEXE 2

janv.-21	Lourdes/Vallées des Gaves		Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
	Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur Saint Antoine	Ambulance basée sur le Val d'Adour	Carrère				
Ven (J) 1	x		Saint Antoine	Carrère		Victor	Jacomet	Magnoac	
Ven (N) 1	Victor	Sud		x		Jeannot	Nestes	Quintana	
Sam (J) 2	Verdoux	Julien		x		Victor	Jacomet	Quintana	
Sam (N) 2	Victor	Filhol		x		Jeannot	Nestes	Quintana	
Dim (J) 3	x	Jacob		Carrère		Victor	Jacomet	Quintana	
Dim (N) 3	Victor	Filhol		x		Jeannot	Nestes	Quintana	
Lun 4	x	Filhol		Mathieu		Victor	Jacomet	Quintana	
Mar 5	Verdoux	Julien		x		Victor	Etoiles	Déo	
Mer 6	Verdoux	Filhol		x		Victor	Jacomet	Déo	
Jeu 7	Verdoux	Filhol		x		Victor	Jacomet	Quintana	
Ven 8	Victor	Sud		x		Victor	Jacomet	Quintana	
Sam (J) 9	x	Julien		Carrère		Victor	Jacomet	Déo	
Sam (N) 9	Victor	Victor		x		Jeannot	Jacomet	Déo	
Dim (J) 10	Verdoux	Jacob		x		Victor	Jacomet	Déo	
Dim (N) 10	Victor	Victor		x		Jeannot	Jacomet	Déo	
Lun 11	x	Victor		Mathieu		Jeannot	Jacomet	Déo	
Mar 12	x	Julien		Mathieu		Jeannot	Jacomet	Quintana	
Mer 13	x	Victor		Lalanne		Jeannot	Jacomet	Quintana	
Jeu 14	x	Victor		Lalanne		Jeannot	Jacomet	Déo	
Ven 15	x	Sud		Lalanne		Jeannot	Jacomet	Déo	
Sam (J) 16	x	Julien		Mathieu		Jeannot	Nestes	Quintana	
Sam (N) 16	x	Filhol		Mathieu		Victor	Jacomet	Quintana	
Dim (J) 17	x	Jacob		Mathieu		Jeannot	Nestes	Quintana	
Dim (N) 17	x	Filhol		Mathieu		Victor	Jacomet	Quintana	
Lun 18	Verdoux	Filhol		Mathieu		Jeannot	Nestes	Quintana	
Mar 19	Verdoux	Julien		x		Victor	Jacomet	Déo	
Mer 20	x	Filhol		Mathieu		Victor	Jacomet	Déo	
Jeu 21	Victor	Filhol		x		Victor	Jacomet	Quintana	
Ven 22	Victor	Sud		x		Victor	Jacomet	Déo	
Sam (J) 23	x	Saint Antoine		Lalanne		Victor	Jacomet	Déo	
Sam (N) 23	x	Victor		Lalanne		Jeannot	Nestes	Déo	
Dim (J) 24	Victor	Julien		x		Victor	Jacomet	Déo	
Dim (N) 24	x	Victor		Lalanne		Jeannot	Nestes	Déo	
Lun 25	x	Victor		Lalanne		Jeannot	Nestes	Déo	
Mar 26	Association Pays Gaves	Julien		x		Jeannot	Jacomet	Quintana	
Mer 27	Association Pays Gaves	Victor		x		Jeannot	Jacomet	Quintana	
Jeu 28	Association Pays Gaves	Victor		x		Jeannot	Jacomet	Déo	
Ven 29	Association Pays Gaves	Sud		x		Jeannot	Jacomet	Déo	
Sam (J) 30	Jeannot	Julien		x		Victor	Jacomet	Quintana	
Sam (N) 30	Association Pays Gaves	Filhol		x		Jeannot	Jacomet	Quintana	
Dim (J) 31	Jeannot	Jacob		Carrère		Victor	Jacomet	Quintana	
Dim (N) 31	Association Pays Gaves	Filhol		x		Jeannot	Jacomet	Quintana	

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin  
 Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

févr-21	Lourdes/Vallées des Gaves		Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
	Ambulance basée sur le Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour						
Lun	1	Caussieu	x	Fillhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	2	Caussieu	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	3	Caussieu	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	4	Caussieu	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	5	Association Pays Gaves	x	Sud	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	6	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	6	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	7	Jeannot	x	Jacob	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	7	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	8	Cimes	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	9	Cimes	x	Julien	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	10	Cimes	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Jeu	11	Cimes	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Ven	12	Association Pays Gaves	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Sam (J)	13	JC Ambulances	x	Julien	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (N)	13	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	14	JC Ambulances	x	Jacob	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	14	Association Pays Gaves	x	Fillhol	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	15	Association Pays Gaves	Victor	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	16	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	17	Association Pays Gaves	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	18	Association Pays Gaves	Verdoux	Fillhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	19	Association Pays Gaves	x	Sud	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	20	JC Ambulances	Victor	Saint-Antoine	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	20	Jeannot	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	21	Jeannot	x	Julien	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	21	Jeannot	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	22	Caussieu	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	23	Association Pays Gaves	Verdoux	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	24	Association Pays Gaves	Verdoux	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Jeu	25	Association Pays Gaves	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Ven	26	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Sam (J)	27	Jeannot	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	27	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	28	Jeannot	Verdoux	Fillhol	Carrère	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (N)	28	Association Pays Gaves	Verdoux	Jacob	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
			x	Fillhol	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h

mars-21	Lourdes/Vallées des Gaves		Haut-Adour/Tarbes/Val d'Adour			Renfort Tarbes/Lourdes	Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron	Trie-sur-Baise/Castelnau-Magnoac	Barousse
			Ambulance basée sur Haut-Adour	Ambulance basée sur Tarbes ou son agglomération	Ambulance basée sur le Val d'Adour				
Lun	1	Jeannot	x	Filhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	2	Jeannot	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	3	Jeannot	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Jeu	4	Jeannot	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Ven	5	Jeannot	x	Sud	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (J)	6	JC Ambulances	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	6	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	7	JC Ambulances	x	Jacob	Carrère	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	7	Caussieu	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	8	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mar	9	Association Pays Gaves	x	Julien	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	10	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	11	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	12	Association Pays Gaves	x	Sud	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	13	Jeannot	x	Julien	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	13	Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	14	Jeannot	x	Jacob	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	14	Association Pays Gaves	x	Filhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	15	Cimes	Verdoux	Filhol	Mathieu	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Mar	16	Cimes	Verdoux	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mer	17	Cimes	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Jeu	18	Cimes	Victor	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana
Ven	19	Association Pays Gaves	Victor	Sud	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Sam (J)	20	Jeannot	x	Saint Antoine	Lalanne	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Sam (N)	20	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (J)	21	Jeannot	Victor	Julien	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Dim (N)	21	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Lun	22	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	23	Association Pays Gaves	x	Victor	Lalanne	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Quintana
Mer	24	Association Pays Gaves	Victor	Julien	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Mer	24	Association Pays Gaves	Victor	Victor	x	Jeannot	Jacomet	Etoiles	Déo
Jeu	25	Association Pays Gaves	x	Victor	Mathieu	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Ven	26	Association Pays Gaves	Victor	Sud	x	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Déo
Sam (J)	27	JC Ambulances	x	Julien	Carrère	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Sam (N)	27	Association Pays Gaves	Victor	Filhol	x	Victor	Jacomet	Magnoac	Quintana
Dim (J)	28	Caussieu	Verdoux	Jacob	x	Jeannot	Nestes	Magnoac	Quintana
Dim (N)	28	Association Pays Gaves	x	Filhol	Carrère	Jeannot	Jacomet	Magnoac	Quintana
Lun	29	Caussieu	x	Filhol	Mathieu	Victor	Jacomet	Etoiles	Déo
Mar	30	Caussieu	Verdoux	Filhol	Julien	Victor	Jacomet	Magnoac	Déo
Mer	31	Caussieu	Verdoux	Filhol	x	Victor	Jacomet	Etoiles	Quintana

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin  
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-001

arrêté portant avis conforme sur le règlement de police du  
tapis roulant Aladin à Peyragudes



**Arrêté préfectoral n°  
portant avis conforme sur le règlement de police  
du tapis roulant Aladin à Peyragudes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme;

**Vu** l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et Transports Guidés (STRMTG) bureau Sud-ouest du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** la proposition transmise par la SPL Peyragudes le 25 novembre 2020 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1 – Dispositions générales**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées des articles R. 2240-3 du code des transports et R. 342-9 du code du tourisme, le règlement de police du tapis roulant Aladin situé sur la commune de Germ.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

## **Article 2 – Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé sont applicables au tapis roulant Aladin.

## **Article 3 – Conditions d'accès des usagers**

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les personnes en situation de handicap dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides);
- les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 susvisé;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral susvisé du 10 octobre 2012 ;
- les engins spéciaux dont le gabarit est compatible avec la largeur du tapis sont autorisés sur l'installation. L'utilisateur doit être de préférence debout, tenant son engin spécial à la main. Ce dernier ne doit pas pouvoir dériver sur la bande du tapis. Dans le cas où l'utilisateur emprunte le tapis sur l'engin spécial en position assise, et que l'engin est susceptible de basculer en arrière, un accompagnateur doit être présent et positionné derrière l'engin.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

L'accès au tapis est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

## **Article 4 – Conditions particulières de transport des usagers**

Type d'arrivée : frontale

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel d'exploitation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les usagers doivent en cas d'incendie quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

La ou les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

## **Article 5 – Disposition particulière**

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant.

**Article 6** – Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès aux départs du tapis roulant Aladin.

**Article 7** – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des Territoires et le maire de Germ.

Fait à Tarbes, le 18 DEC. 2020

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-002

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL de  
Pourqualens de mettre en conformité ses puits d'irrigation  
sur la commune d'Artagnan

*Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL de Pourqualens de mettre en conformité  
ses puits d'irrigation sur la commune d'Artagnan*



**Arrêté préfectoral n°  
portant mise en demeure à l'encontre de l'EARL de Pourqualens  
de mettre en conformité ses puits d'irrigation sur la commune d'Artagnan**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7 et le livre II, titre 1<sup>er</sup>, chapitres IV et VI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Considérant** l'obligation faite aux propriétaires et exploitants d'équiper leurs puits d'un capot de fermeture en application de l'article 8 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;
- Considérant** les constatations faites par le contrôleur de l'environnement le 18 décembre 2019 et le 10 janvier 2020 sur le non-respect des obligations de fermeture pour trois puits déclarés comme étant exploités par l'EARL de Pourqualens et les rapports de manquement administratif établis en conséquence ;
- Considérant** le courrier du 27 janvier 2020 accompagné des rapports de manquement administratifs envoyé à Monsieur le Gérant de l'EARL de Pourqualens sous le numéro de recommandé 1A 159 867 7966 6, distribué le 30 janvier 2020 et resté sans réponse ;
- Considérant** la visite de contrôle du 6 novembre 2020 effectuée par le contrôleur de l'environnement au cours de laquelle un constat similaire à ceux du 18 décembre 2019 et du 10 janvier 2020 a été fait sur les trois puits concernés ;
- Considérant** qu'il convient pour la sécurité des personnes et de l'environnement que les puits identifiés soient mis en conformité avec l'arrêté de prescriptions générales susvisé ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - objet

---

La société EARL de POURQUARENS, située au 39 RUE LA PART DARRE à LAFITOLE (65700) exploitant trois puits sur la commune d'Artagnan et représentée par son gérant Monsieur Cyril Cahape, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la mise en conformité des puits identifiés ci-dessous par la mise en place d'un couvercle répondant aux exigences de l'arrêté ministériel sus-visé et empêchant tout risque de chute ou de pollution des eaux ;
- en déclarant, éléments de preuves à l'appui, la mise en conformité de ces puits auprès du service environnement, risques, eau et forêt de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Les puits concernés par le présent arrêté sont ceux ayant fait l'objet des rapports de manquement administratif réceptionnés le 30 janvier 2020. Ils se situent sur la commune d'Artagnan, parcelles A-194, A-216 et A-219.

### ARTICLE 2 - sanctions

---

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement – consignation des sommes – travaux d'office – astreinte journalière, indépendamment des poursuites pénales.

### ARTICLE 3 – Modalités de publicité

---

Le présent arrêté est notifié à l'EARL de Pourquarens.

Il fait l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans la commune d'Artagnan,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État pour une durée minimale de 6 mois.

### ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

---

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de PAU dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **ARTICLE 5 - Exécution**

---

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,  
Monsieur le responsable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le maire d'Artagnan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 18 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
M. le préfet des Hautes-Pyrénées  
M. le préfet des Hautes-Pyrénées

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-031

Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la  
commune d'ODOS

*Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune d'ODOS*



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE ODOS n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Odos en date du 28 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date 26 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 28 octobre 2020.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de 01 ha 59 ca 12 a appartenant aux parcelles cadastrées désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale d'Odos :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
SAINT-MARTIN	A	69	00 ha 39 a 71 ca	00 ha 39 a 71 ca
SAINT-MARTIN	A	78	00 ha 06 a 22 ca	00 ha 06 a 22 ca
SAINT-MARTIN	A	79	00 ha 25 a 18 ca	00 ha 25 a 18 ca
SAINT-MARTIN	A	80	00 ha 22 a 20 ca	00 ha 22 a 20 ca
SAINT-MARTIN	A	81	00 ha 14 a 05 ca	00 ha 14 a 05 ca
SAINT-MARTIN	A	82	00 ha 18 a 36 ca	00 ha 18 a 36 ca

SAINT-MARTIN	A	1098	00 ha 01 a 63 ca	00 ha 01 a 63 ca
SAINT-MARTIN	A	1099	00 ha 08 a 56 ca	00 ha 08 a 56 ca
SAINT-MARTIN	A	1100	00 ha 00 a 84 ca	00 ha 00 a 84 ca
SAINT-MARTIN	A	1101	00 ha 09 a 26 ca	00 ha 09 a 26 ca
SAINT-MARTIN	A	1102	00 ha 00 a 60 ca	00 ha 00 a 60 ca
SAINT-MARTIN	A	1103	00 ha 07 a 69 ca	00 ha 07 a 69 ca
SAINT-MARTIN	A	1104	00 ha 04 a 82 ca	00 ha 04 a 82 ca
Total				<b>01 ha 59 a 12 ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale d'Odos relevant du régime forestier est portée à **16 ha 55 a 60 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 26 octobre 2020.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de la commune d'Odos et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie d'Odos au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **18 DEC. 2020**

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD



DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-027

Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la  
commune de LABASTIDE

*Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de LABASTIDE*



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION - DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE LABASTIDE n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Labastide en date du 7 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 28 octobre 2020 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est distraite du régime forestier la surface de 04 ha 57 a 00 ca de la parcelle B544 sise sur la commune de LABASTIDE.

Une surface de 05 ha 90 a 00 ca appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Labastide :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
LABASTIDE	B	544	40 ha 17 a 77 ca	05 ha 90 a 00 ca
<b>Total</b>				<b>05 ha 90 a 00 ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Labastide relevant du régime forestier est portée à **05 ha 90 a 00 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande du 26 octobre 2020.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de Labastide et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Labastide au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 10 DEC. 2020

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-029

Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la  
commune de LAGRANGE

*Arrêté Préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de LAGRANGE*



**Arrêté préfectoral d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER  
SUR LA COMMUNE DE LAGRANGE n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2020-08-26-002 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lagrange en date du 10 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 22 octobre 2020 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 28 octobre 2020.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Une surface de 02 ha 63 ca 00 a appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Lagrange :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>n°</b>	<b>Surface de la parcelle cadastrale</b>	<b>Surface relevant du régime forestier</b>
Lagrange	A	471	02 ha 00 a 00 ca	02 ha 00 a 00 ca
Lagrange	B	404	01 ha 96 a 14 ca	00 ha 63 a 00 ca
Total				<b>02 ha 63 a 00 ca</b>

**Article 2 :**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Lagrange relevant du régime forestier est portée à **57 ha 44 a 51 ca**, conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexée à la demande en date du 22 octobre 2020.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le maire de la commune de Lagrange et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Lagrange aux lieux et places destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le 18 DEC. 2020

Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc SAGNARD

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-10-001

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de  
l'environnement - centrale hydroélectrique de

*Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
code de l'environnement - centrale hydroélectrique de Saint-Laurent de Neste*



**Arrêté préfectoral n° 65-2020-  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n°65-2020-00306 relative à la demande d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Laurent de Neste, reçue complète le 13 octobre 2020 ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires du département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à prendre acte d'une hauteur de chute modifiée du fait d'une incision naturelle du lit de la Neste ;

**Considérant** que ce gain de hauteur de chute entraîne une augmentation de plus de 20 % de la puissance maximale brute de l'installation ;

**Considérant** que de ce fait cette modification relève de la nomenclature 29 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui la soumet à examen au cas par cas ;

**Considérant** la consultation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 09 novembre 2020 ;

**Considérant** la consultation de l'office français de la biodiversité en date du 09 novembre 2020 ;

**Considérant** la tendance naturelle à l'incision du lit sur ce tronçon de la Neste;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la demande d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique sur la commune de Saint-Laurent de Neste, est dispensée de réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Tarbes, le 10 DEC. 2020

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

### Voies et délais de recours

#### **Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

à adresser à Monsieur le ministre d'État de la transition Écologique et Solidaire  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique).

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-21-001

arrêté de fermeture du SPFe à compter du 22 décembre  
2020



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES**

4 Chemin de l'Ormeau  
B.P. 1346  
65013 TARBES CEDEX 9

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes1**

**Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-012 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1 sera fermé au public du 22 décembre 2020 jusqu'à nouvel ordre pour cause de protocole sanitaire lié au COVID.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Tarbes, le 21 décembre 2020

Par délégation du préfet;

Le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIÉNOT

# Préfecture

65-2020-12-16-001

## Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de

*Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en  
application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de GAUSSAN*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme  
sur la commune de GAUSSAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal en date du 16 octobre 2020 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date 23 octobre 2020, réceptionné en préfecture le 27 octobre, sollicitant en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZA n° 68a sur la commune de GAUSSAN;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 27 novembre 2020;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 ;

Considérant en l'espèce que la commune de Gaussan n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,
- ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZA n° 68a pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 81350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que la population de Gaussan est en diminution (114 habitants en 2007-112 en 2012 et 111 en 2017) selon la source officielle qui s'appuie sur les données de l'INSEE, l'exception du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme peut fonder une décision communale favorisant l'urbanisation, l'existence d'une perspective de diminution de la population étant établie ;

Considérant que si la parcelle est déclarée à la PAC, pour autant, la commune de Gaussan se caractérise par un habitat diffus, conséquence de contraintes relatives à la topographie des lieux et aux activités agricoles passées. Compte tenu de la volonté municipale de développer la population du village, à un niveau qui permette de maintenir les services encore existants d'une part et d'homogénéiser l'espace bâti d'autre part, le détachement de 1 500 m<sup>2</sup> ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles ;

Considérant que la commune s'est engagée à financer la part communale s'élevant à 5 000€ correspondant à l'extension du réseau public d'électricité, le terrain sera desservi par l'ensemble des réseaux et la commune considère que ce financement n'entraîne pas un surcoût important de dépenses publiques. Pour autant, il convient de rappeler que si l'extension ne dépasse pas 100 mètres, une participation, au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, peut être mise à la charge du futur acquéreur lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la parcelle concernée, d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup>, de part sa localisation, ne nuit ni à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques, et de part sa confluence, ne vient pas excessivement consommer ces espaces ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de dérogation présentée par la commune de GAUSSAN en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section ZA n° 68a est accordée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

- La construction sera implantée au nord de la parcelle, à proximité de la voie, dans le respect de l'alignement de la construction existante, afin de limiter son impact sur l'espace agricole, dans un souci de gestion économe des espaces naturels.
- Une participation financière au titre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme sera prescrite au futur acquéreur lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme si l'extension du réseau d'électricité n'excède pas 100 mètres.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposé en mairie de GAUSSAN. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des territoires, Service Aménagement Construction Logement.

**Article 4 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de GAUSSAN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2020-12-14-002

Certificat de qualification F4-T2 (Frémy)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 23 novembre 2020 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **FREMY**
- Prénom : **Pierre**
- Date et lieu de naissance : **14 mai 1976 à Saint-Etienne (42)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 09 décembre 2020 au 08 décembre 2022.

**ARTICLE 3** – A compter du 08 décembre 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet

Sophie PAUZAT

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2020-12-14-001

Certificat de qualification F4-T2 (NOLL)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
Certificat de qualification F4-T2 niveau 2**

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n° 65-2020-09-18-001 du 18 septembre 2020 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande de renouvellement reçue le 20 novembre 2020 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Nom : **NOLL**
- Prénom : **David**
- Date et lieu de naissance : **20 juin 1971 à CAHORS (46)**

**ARTICLE 2** – Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 09 décembre 2020 au 08 décembre 2022.

**ARTICLE 3** – A compter du 08 décembre 2022, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4** – Madame la Directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des services du cabinet



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-14-005

Arrêté accordant récompense pour acte de courage et  
dévouement à M. et Mme LE POTIER



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet  
Bureau de la représentation

**Arrêté préfectoral n°  
accordant récompense pour acte de courage et dévouement**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 11 novembre 2020 présentée par Mme Sonia CHILOU ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

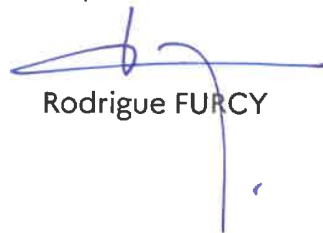
Article 1<sup>er</sup> : La mention honorable pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Serge LE POTIER
- Mme Isabelle LE POTIER

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 14 décembre 2020

Le préfet,



Rodrigue FURCY

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-005

Arrêté portant autorisation à l'ENAC à déroger aux règles  
de survol des agglomérations et rassemblements de  
personnes dans le département des Hautes-Pyrénées à des  
fins de travail aérien



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-  
portant autorisation à « l'École nationale de l'aviation civile », à déroger aux règles de survol  
des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigateurs professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande du 26 octobre 2020, par laquelle l'École nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 27 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur zonal de la police aux frontières en date du 28 octobre 2020 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que l'Ecole nationale de l'aviation civile puisse effectuer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation, en agglomération en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'Ecole nationale de l'aviation civile, sise 7 avenue Edouard Belin, CS 54005 à Toulouse (31055), est autorisée, à la suite de sa demande en date 26 octobre 2020, à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, **jusqu'au 27 décembre 2021**, à des fins de vols de calibration, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.



De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de TARBES, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par le directeur zonal de la police aux frontières ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).

Article 5 : L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

L'Ecole nationale de l'aviation civile sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le responsable de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

Fait à Tarbes, le **18 DEC, 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Sibylle SAMOYAUULT



## ANNEXE: Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### **4. Pilotes**

#### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

#### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

### **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

### **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-041

Arrêté portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection Leader Price Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200090**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur sécurité de Leader Price : route de Tarbes – Campistrou – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur sécurité de Leader Price est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
ANFPA Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200084**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur de l'Agence Nationale Pour la Formation Professionnelle des Adultes : 92 rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur de l'Agence Nationale Pour la Formation Professionnelle des Adultes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Banque Populaire (Aureilhan)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20140172**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant la Banque Populaire : 2 avenue Jean-Jaurès – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté de la Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Banque Populaire (Tarbes Alsace Lorraine)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20140171**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant la Banque Populaire : 42 Ter Rue Alsace Lorraine – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté de la Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
c et S Production Séméac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200082**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président de l'établissement C et S Production : 3 avenue des sports – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le président de l'établissement C et S Production est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CGR Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20110050**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice technique concernant la SARL CINE LOISIRS AQUITAINE (CGR) : avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Madame la directrice technique de la SARL CINE LOISIRS AQUITAINE (CGR) est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-035

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CIC Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20110062**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest : 15 rue du Maréchal Juin – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le chargé de sécurité du CIC Sud Ouest est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-036

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Argelès-Gazost



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20100015**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais : place du Foirail – 65400 Argelès-Gazost ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Argelès-Gazost sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-037

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Bagnères de Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20150013**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité concernant l'établissement le Crédit Lyonnais : 2 boulevard Carnot – 65200 Bagnères de Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Bagnères de Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-038

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Lannemezan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200145**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais : 58 rue Carnot – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Tarbes (Marcadieu)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20100017**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté du Crédit Lyonnais : 24 rue Marcadieu – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Tarbes (Verdun)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20100014**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté du Crédit Lyonnais : 3 place de Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>- Monsieur le responsable sûreté du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-039

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Crédit Lyonnais Vic en Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20150014**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais : 3 rue Maréchal Foch – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté sécurité du Crédit Lyonnais est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-040

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Etablissement Castaing à Pujo



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200092**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général de l'Établissement Castaing : 2 route des Pyrénées – 65500 Pujo ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur général de l'Établissement Castaing est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pujo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
L'Instemps lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200089**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant L'Instemps : 4 rue Baron Duprat – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de L'Instemps est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
La Poste Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20100095**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur sécurité de La Poste : 31 avenue Marensin – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur sécurité de La Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Leader Price Odos



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20130124**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur sécurité concernant l'établissement FRANPRIX LEADER PRICE : 74 route de Lourdes – 65310 Odos ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur sécurité de l'établissement FRANPRIX LEADER PRICE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Odos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Leader Price Pouzac



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200114**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur sécurité de Leader Price : route de la Mongie – 65200 Pouzac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur sécurité de Leader Price est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue . Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Pouzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-034

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200168**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Lourdes : 2 rue de l'Hôtel de Ville – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Lourdes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; régulation flux transport autres que routiers ; constatation des infractions aux règles de la circulation. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tarbes (gymnase Bastillac)





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200154**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Tarbes concernant le Gymnase Bastillac : Rue Jacques Duclos – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Tarbes (Gymnase Bastillac) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Tarbes (salle musculation stade Trélut)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200155**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Tarbes concernant la salle musculation au stade Trélut : avenue Pierre de Coubertin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Tarbes (salle musculation stade Trélut) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-043

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Vic en Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200115**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Vic en Bigorre : Place des combattants – 65500 Vic en Bigorre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Vic en Bigorre est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention d'actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Vic en Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
NOCIBE Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200113**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable concernant l'établissement NOCIBE : place du Marcadal – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable de l'établissement NOCIBE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Order des Masseurs Kinésithérapeute Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200166**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le trésorier concernant l'établissement Ordre des Masseurs Kinésithérapeute : 20 rue Brauhauban – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le trésorier de l'établissement Ordre des Masseurs Kinésithérapeute est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Pedarre Pneus



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200093**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le président concernant l'établissement PEDARRE PNEUS : 128 avenue François Mitterrand- 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le président de l'établissement PEDARRE PNEUS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Planète Fêtes Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200094**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Planète Fêtes : 11 route de Pau – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Madame la gérante de l'établissement Planète Fêtes est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL GENTLEMEN BARBER Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200101**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL GENTLEMEN BARBER : 8 rue DASTES – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la SARL GENTLEMEN BARBER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; défense nationale ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SARL Pyrénées Auto Plus Tarbes





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200091**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SARL PYRENEES AUTO PLUS : 2 rue Ampère ZI de Saux – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la SARL PYRENEES AUTO PLUS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SC Despaux (F. Mitterrand)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200106**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SC DESPAUX : 86 avenue François Mitterrand – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la SC DESPAUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 26 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
SC Despaux Séméac (A. Bouchaye)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200107**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant la SC DESPAUX : 28 rue Ayme Bouchaye – 65600 Séméac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de la SC DESPAUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac la Civette Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20140090**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant le Tabac la Civette : 14 place de Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant du Tabac la Civette est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autres : litiges avec la clientèle. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tabac les Castors Aureilhan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20150035**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant le Tabac les Castors : 4, place Florence – 65800 Aureilhan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Madame la gérante du Tabac les Castors est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire d'Aureilhan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-033

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Total Marketing Tarbes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20130073**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable de Total Marketing France : avenue du Maréchal Joffre – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable de Total Marketing France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Tunnel Bielsa Aragnouet



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20160130**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du Consortium Tunnel Bielsa-Aragnouet : RD 173 – 65170 Aragnouet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le directeur du Consortium Tunnel Bielsa-Aragnouet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risque naturels ou technologiques ; régulation du trafic routier. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire d'Aragnoet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Mairie de Barbazan Debat (Pôle Santé)



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200171**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de Barbazan-Debat concernant la maison médicale : 7 bis rue de l'égalité - 65690 Barbazan-Debat ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le Maire de Barbazan-Debat (Maison Médicale) est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le maire de Barbazan-Debat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-14-003

**Arrêté portant modification des statuts du Syndicat  
Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Enclaves**

*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)  
des Enclaves*





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
à vocation scolaire des Enclaves**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1975 autorisant la création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 24 septembre 2020, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves a adopté la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des trois communes membres du syndicat (Gardères : 30 octobre 2020 – Luquet : 9 novembre 2020 – Séron : 21 octobre 2020) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves est approuvée.

**ARTICLE 2** – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves sont rédigés comme suit :

**STATUTS**

*Article 1 : constitution et composition du syndicat*

*Entre les communes de GARDERES, LUQUET et SERON, il est constitué un Syndicat Intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Enclaves, régi par les dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

*Article 2*

*Les présents statuts ont pour but de se substituer à ceux régissant le SIVOS des Enclaves qui avaient fait l'objet de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1982.*

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

### *Article 3 : dénomination et siège social*

*Le syndicat garde le nom de « Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves ».*

*Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Séron 65320.*

### *Article 4 : objet du syndicat*

*L'objet du syndicat défini par les délibérations concordantes des conseils municipaux associés est d'assurer le fonctionnement des écoles du regroupement pédagogique LUQUET, GARDERES et SERON (cantine, personnel, activités périscolaires), ainsi que le centre de loisirs (activités extra scolaires).*

*Les statuts sont annexés aux délibérations concordantes prises par les communes associées en application des dispositions du CGCT et pourront être modifiés ou complétés dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.*

### *Article 5 : receveur du syndicat*

*Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.*

### *Article 6 : financement*

*Le syndicat assurera la gestion financière du fonctionnement des écoles, de la cantine et du centre de loisirs, dont il fixera les modalités.*

*Les frais de gestion seront compensés par :*

- les recettes provenant des cotisations des communes associées,*
- la participation des familles,*
- les subventions de l'État, du Département et de la Région,*
- les subventions éventuelles des collectivités publiques et privées et des particuliers, et les produits des dons et legs.*

*Le syndicat fixera le montant de la participation des communes associées et des familles.*

### *Article 7 : désignation du comité syndical*

*Le comité syndical est composé de :*

- 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de la commune de LUQUET,*
- 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de la commune de GARDERES,*
- 4 conseillers municipaux désignés par le conseil municipal de la commune de SERON.*

*Le comité syndical élit parmi ses membres, les membres de son bureau.*

*Le bureau sera composé d'un président, des vice-présidents et des autres membres.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du conseil municipal des communes associées.*

### *Article 8 : durée du syndicat*

*Le syndicat est créé pour une durée illimitée.*

*Article 9 : modification des statuts du syndicat*

*L'extension des attributions du syndicat, les modifications des conditions initiales de fonctionnement tels que le retrait d'une commune du syndicat, la modification de sa durée, sont décidés par le comité syndical, sauf délibération contraire de l'un des conseils municipaux des communes intéressées obligatoirement consultés sur cette question, la dite délibération devant intervenir avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du syndicat.*

*Article 10*

*Les points non définis aux présents statuts restent en conformité avec les prescriptions du CGCT.*

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire des Enclaves, Mme, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **14 DEC, 2020**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-15-004

Arrêté préfectoral instituant un bureau de vote au titre de  
l'article R.40-1 du code électoral

*bureau de vote personnes détenues*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
instituant un bureau de vote  
au titre de l'article r. 40-1 du code électoral**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,  
Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,  
Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-08-31-001 du 31 août 2020 fixant le nombre et le siège des bureaux de vote devant servir à l'établissement des listes électorales pour l'année 2021,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans la commune de Tarbes, est créé un bureau de vote intitulé : **Bureau 29 - Canton 11 (Tarbes 2) - circonscription 2.**

Il est installé : École élémentaire Voltaire, rue Larrey 65000 TARBES

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 2 : En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est rattaché à la circonscription électorale de Tarbes qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

1<sup>o</sup> pour les élections départementales : Tarbes 2 (canton 11);

2<sup>o</sup> pour les élections législatives : 2<sup>ème</sup> circonscription

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de Tarbes, M. Gérard TREMEGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes

le 15/12/2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-17-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n°2004-40-4 du 9 février 2004 modifié, autorisant la  
Société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter  
une carrière de schistes ardoisiers sur la commune de  
Labassère



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié,  
autorisant la Société des Ardoisières de Labassère (SEAL) à exploiter une carrière de  
schistes ardoisiers sur la commune de Labassère**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.516-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la société SEAL à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou » « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004-327-22 du 22 novembre 2004, n° 2007-130-1 du 10 mai 2007 et du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-02-20-002 du 20 février 2020 ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 19 octobre 2020 par monsieur Didier LABAT agissant en qualité de représentant légal de la société « Ardoisière des Pyrénées ».

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° 2020-65-003 du 27 janvier 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-412 du 24 novembre 2020 ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** le délai de 2 ans supplémentaires nécessaire pour que l'exploitant finalise l'exploitation du gisement sur la zone 2 ;

**Considérant** que l'exploitation ne peut reprendre qu'à la condition que l'exploitant justifie des garanties financières et de la maîtrise foncière ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception du 4 décembre 2020;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Changement d'exploitant**

La S.A.R.L. « Ardoisière des Pyrénées », dont le siège social est fixé à Labassère, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de schistes ardoisiers, aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200).

### **Article 2 : Échéance de l'autorisation**

L'échéance fixée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 9 février 2004 est prorogée de **deux ans à compter de la notification du présent arrêté.**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2004-40-4 du 9 février 2004 modifié restent applicables pour ce site.

### **Article 3 : Justificatifs**

**Avant toute reprise d'extraction de matériaux et sous un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,** la S.A.R.L. « Ardoisière des Pyrénées » adresse au préfet des Hautes Pyrénées :

- l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières,



- la justification de la maîtrise foncière des parcelles autorisées à l'exploitation.

#### **Article 4 : Publicité (Article R. 181-44 du CE)**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée a la mairie de Labassère, et peut y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Labassère, pendant une durée minimum d'un mois ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 5 : Délai et voie de recours (Article R. 181-50 du CE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.1.2 : Publicité ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 6 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- Mme le maire de Labassère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société Ardoisière des Pyrénées,

### **Pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim

Fait à Tarbes, **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-003

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un dépôt de  
stockage de produits explosifs exploité par la société  
Altiservice au lieu dit "Lita", sur la commune de  
Saint-Lary-Soulan



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral n°  
portant enregistrement d'un dépôt de stockage de produits  
explosifs exploité par la société ALTISERVICE, au lieu-dit « Lita »**

**Commune de ST-LARY-SOULAN**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary Soulan ;
- VU** la demande présentée le 11 mai 2020 et complétée le 5 août 2020 par la société anonyme ALTISERVICE, dont le siège social est situé 16 rue de Sébastopol - 31000 TOULOUSE, pour l'enregistrement d'un dépôt de stockage de produits explosifs au lieu-dit « Lita », à Saint-Lary Soulan ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** le rapport du 14 août 2020 de l'inspection des installations classées proposant la mise en consultation du dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'avis du 16 octobre 2019 du propriétaire du terrain sur l'usage futur du site ;
- VU** l'absence d'observations du public sur le registre de consultation ou transmise par courrier ou courriel entre le 17 septembre 2020 et 15 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'absence de délibération des conseils municipaux de Saint-Lary Soulan et de Vignec sur la demande d'enregistrement présentée par la société ALTISERVICE ;
- VU** l'avis du 7 septembre 2020, du Parc national des Pyrénées ;
- VU** l'avis du 15 septembre 2020 du service départementale d'incendie et de secours ;
- VU** le rapport du 14 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Tél . 05 62 56 65 65

Courriel . [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

1

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1. BÉNÉFICIAIRE, PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société anonyme ALTISERVICE, dont le siège social est situé 16 rue de Sébastopol – 31000 TOULOUSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 mai 2020 complétée le 5 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Lary Soulan, au lieu-dit « Lita ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
4220-2	Stockage de produits explosifs, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	Quantité équivalente : 302,5 kg (division de risque 1.1)	E	Demande d'enregistrement

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

#### ARTICLE 1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Lary Soulan	1297 (section D)	« Lita »

Tél 05 62 56 65 65

Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 mai 2020, complétée le 5 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'espace naturel et forestier ou réaffecté pour des aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été.

---

## **CHAPITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2. SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Lary Soulan et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 2.4. DIFFUSION**

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## ARTICLE 2.5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 2.6. EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune de Saint-Lary-Soulan,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

### Pour notification à :

- ALTISERVICE

### Pour information :

- Au maire de Vignec
- Au Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim.

Tarbes, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-17-001

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure à l'encontre de la Société Ardoisière des Pyrénées sur le territoire de la commune de Labassère





**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°65-2020 portant levée de mise en demeure à l'encontre de la Société "Ardoisière des Pyrénées" Commune de Labassère**

#### **Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 autorisant la société SEAL à exploiter une carrière de schistes ardoisiers aux lieux-dits « Denbès », « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou » « Cayaud » et « Rabarette » sur la commune de Labassère (65 200) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-130-1 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-40-4 du 9 février 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2004-40-4 du 9 février 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 65-2020-02-20-002 du 20 février 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n°2020-65-412 du 24 novembre 2020 proposant la levée de la mise en demeure susmentionnée ;

**Considérant** que les prescriptions de la mise en demeure du 20 février 2020 sont respectées ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n° 65-2020-02-20-002 du 20 février 2020 est levée .

L'arrêté n° 65-2020-02-20-002 du 20 février 2020 est abrogé.

### **Article 2 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Labassère et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Labassère pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Pau soit par courrier (50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R 181-50 précité peuvent, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Labassère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le Directeur de la société "Ardoisière des Pyrénées"

#### **Pour information à :**

- M. le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre par intérim,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **17 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

# Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-11-004

arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un  
centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la  
sécurité routière

*ACTI ROUTE changement de salle LE REX HOTEL*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un centre pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière n°**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1, L213-3, L213-4, L213- 5, L213-6, L223-6, R212-1 à R212-5, R213-1, R213-4, R213-5, R213-6 et R 223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° R 13 065 0009 0 à la SARL ActiROUTE, sise 9 rue du docteur Chevallereau, à Fontenay-le-Comte (85201), représentée par M. Joël POLTEAU, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande du 30 novembre 2020 d'ajout d'une salle de formation dans l'établissement LE REX HOTEL situé 10 rue Gambetta 65000 TARBES pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière à compter du 11 décembre 2020 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté n° 65-2018-01-09-005 du 9 janvier 2018 susmentionné, est modifié comme suit :

« L'agrément n° R 13 065 0009 0 est délivré à M. Joël POLTEAU, directeur de la SARL ActiROUTE, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans des locaux suivants :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- l'AFTRAL, Autoport des Pyrénées, Boulevard Kennedy, à Tarbes (65000) ;
- le NEX Hôtel, 4 avenue des Forges, à Tarbes (65000) ;
- l'hôtel KYRIAD, route de Lourdes, à Odos (65310) ;
- l'hôtel BEST WESTERN, 16 avenue de la Gare, à Lourdes (65100) ;
- l'hôtel La Demi-Lune, 462 route de Toulouse, à Lannemezan (65300) ;
- **l'hôtel LE REX HOTEL, 10 rue Gambetta, à Tarbes (65000).**

Les personnes animant les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent posséder l'autorisation d'animer prévue par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. »

Article 2 : Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

Article 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par la téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Fait à Tarbes, le

11 DEC. 2020

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-17-005

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation multiple du Labat de  
**Bun**

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple  
du Labat de Bun*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
à Vocation Multiple du Labat de Bun**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 1961 portant création d'un syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Labat de Bun, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 9 juillet 2020, par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du Labat de Bun a adopté la modification de l'article 4 (siège du syndicat) des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des communes membres du syndicat (Arcizans-Dessus : 27 juillet 2020 – Bun : 24 septembre 2020 – Estaing : 18 août 2020 et Gaillagos : 3 septembre 2020) ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification de l'article 4 (siège du syndicat) des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Labat de Bun est approuvée.

**ARTICLE 2** – Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Labat de Bun sont rédigés comme suit :

**STATUTS**

*ARTICLE 1 : en application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre les communes de : ARCIZANS-DESSUS, BUN, ESTAING et GAILLAGOS, un syndicat dénommé : Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) du Labat de BUN.*

*ARTICLE 2 : le SIVOM a pour objet l'équipement et l'exploitation rationnels du patrimoine économique et pastoral des quatre communes, notamment :*

Tel 05 62 56 65 65  
Courriel [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9



a) le développement des réalisations pastorales publiques, compte tenu des usages existants ;

b) l'aménagement touristique du lac d'Estaing et de ses abords ;

c) les œuvres et services présentant un intérêt général pour toutes les communes associées. Entrent notamment dans cette mission :

- la construction et l'entretien des chemins ruraux et communaux,
- l'étude des problèmes et réalisations des travaux concernant l'aménagement agricole des communes adhérentes,
- et en général, l'étude et la réalisation de projets intéressant la vie collective des communes membres du syndicat ;

d) les opérations de caractère propre à chaque commune que, sur la demande des conseils municipaux intéressés, le comité syndical décide de faire réaliser par le SIVOM pour le compte de ces communes ;

e) la défense des intérêts communs des collectivités associées dans les matières ci-dessus définies ;

f) la gestion de la forêt indivise et des pistes d'exploitation forestières ;

g) l'exploitation, la gestion et l'entretien de la micro-centrale d'Arriousec.

*ARTICLE 3* : le syndicat est institué pour une durée illimitée.

*ARTICLE 4* : le siège social du syndicat est fixé au 2 impasse Las Poueyes 65 400 BUN.

*ARTICLE 5* : le syndicat est administré par un comité au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par trois délégués titulaires et un suppléant, désignés par chaque conseil municipal.

Le comité syndical élira parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents.

*ARTICLE 6* : les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Argelès-Gazost.

*ARTICLE 7* : Les ressources du syndicat comprennent :

- la contribution des communes associées : cette contribution est fonction des missions du syndicat telles qu'elles sont prévues à l'article 2 des statuts et elle est établie au prorata de la valeur des opérations réalisées par chacune des communes participantes. Lorsque ces opérations sont réalisées sur les propriétés indivises, la participation de chaque commune sera indivise ;
- les subventions de l'État, du Département ou des communes ;
- le produit des emprunts ;

- le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des recettes de la micro-centrale.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Labat de Bun, Mme, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 17 DEC. 2020

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-17-003

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable  
des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en  
Eau Potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** les articles L. 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1951 portant constitution d'un syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** la délibération du 29 avril 2014, par laquelle le comité syndical du SIAEP des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse a adopté la modification des statuts du syndicat ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse est approuvée.

**ARTICLE 2** – Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse, Mme, MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **7 DEC. 2020**

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013  
TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SIAEP des HAUTES VALLEES DU GERS ET DE LA BAÏSE  
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**STATUTS**

**TITRE 1 – OBJET GENERAL**

**ARTICLE 1- FONDEMENTS JURIDIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5712-1 et suivants,  
**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés et communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration territoriale de la République,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 1951, 23 avril 1954, 7 septembre 1956, 25 mars 1974, 10 novembre 1978 constituant et autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable des Hautes-Vallées du Gers et de la Baïse,  
**VU** la délibération N° 2014-0019 du Comité Syndical du 29 avril 2014 dans sa séance de 11 heures, visée par la sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 23 juin 2014,

Il est fondé entre les communes suivantes un syndicat intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse ».

**LISTE des COMMUNES MEMBRES**

ARIES –ESPENAN	LASSALES
BONREPOS	MONLEON-MAGNOAC
CAUBOUS	MONLONG
CIZOS	ORGAN
CLARENS	PINAS
GALEZ	REJAUMONT
GAUSSAN	TAJAN
LARAN	UGLAS

**ARTICLE 2 – CHAMP d'ACTION ET ATTRIBUTIONS**

Le champ d'action du SIAEP DES HAUTES VALLEES du GERS et de la BAÏSE est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes.

Il a pour objet principal :

- le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable
- la réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale
- entretien, extension, renforcement et création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent,
- participer à des actions d'informations sur l'eau potable auprès des habitants des communes membres,

**ARTICLE 3 – SIEGE SYNDICAL, DUREE et FONCTIONS DE RECEVEUR**

Le siège du syndicat est fixé au local syndical situé 20, rue Jean-Jacques Rousseau à 65300 LANNEMEZAN

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier de 65300 Lannemezan

Le syndicat est institué sans limite de durée.

**ARTICLE 4 – REGIME DE PROPRIETE**

Les canalisations et les équipements associés réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remises au syndicat, appartiennent en pleine propriété au syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FINANCEMENT

### ARTICLE 5 – ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L 5212-16 du CGCT et applicables aux syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil Municipal nouvellement élu désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité Syndical se réunit au minimum une fois par an et selon les dispositions du CGCT sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes ou desservies.

### ARTICLE 6 – BUREAU du COMITE SYNDICAL : composition, attributions et délégations

Le Bureau est composé du Président, de quatre vice-présidents et de quatre membres élus par le Comité Syndical en son sein. En cas de démission, de décès ou d'empêchement dûment constaté, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant la notification de la démission, du décès ou de l'empêchement. Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical. Il délibère dans le cadre des compétences déléguées.

### ARTICLE 7 – DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Comité Syndical peut déléguer au Bureau syndical en application des articles L 2122-22 et 23, et L5211- 9 et 10 du CGCT, certaines compétences .

La loi du 27/01/2014 dresse désormais une liste de 7 domaines non susceptibles d'être délégués à l'exécutif.

### ARTICLE 8 – COMMISSIONS

Outre les commissions prévues par la réglementation en vigueur, des commissions ad hoc peuvent être créées sur des thèmes spécifiques à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Bureau. Elles ont pour fonction d'approfondir la réflexion sur un thème particulier en vue de soumettre des propositions de décisions au Comité Syndical. Elles sont présidées par le Président et désignent en leur sein un rapporteur.

### ARTICLE 9 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits liés à la vente de l'eau, de la récupération de la part TVA sur les investissements et selon les modalités en vigueur
- des produits de locations diverses ou contributions correspondant à des services assurés
- des subventions, dons et legs
- des emprunts
- des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

### ARTICLE 10 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES

1 - Travaux à la charge exclusive du SIAEP qui en assume le financement complet et pour lesquels il mobilise tous les concours et les subventions envisageables :

- opérations de renforcement et de maillage qui permettent l'amélioration du service et celle de la qualité de l'eau par diversification des alimentations en cas de besoin, possibilité de déplacement de conduite, possibilité du changement du mode d'alimentation ,amélioration du traitement
- opération de renouvellement : remplacement de conduites obsolètes

**2 - Travaux à la charge exclusive de la commune ou de l'opérateur foncier :** les communes prennent en charge par le biais d'une contribution la totalité du coût hors taxe, net de subventions des travaux suivants :

- toute opération demandée par la commune ou l'opérateur, ne pouvant être prise en charge par le syndicat dans les délais imposés par le pétitionnaire
- opération en vue d'un équipement nouveau nécessitant une extension ou un renforcement
- opération de déplacement de conduite sous voie publique pour une opération communale
- surcoût lors d'une remise en état après intervention du syndicat lié à un revêtement onéreux posé après la pose de la conduite d'eau,
- opérations liées à la défense incendie

**3 - Travaux à prise en charge partagée :** certains travaux peuvent donner lieu à un partage de leur prise en charge.

Le Bureau Syndical est chargé d'étudier et de fixer le montant des contributions évoquées aux alinéas 2 et 3 du présent article avec un souci de transparence, d'objectivité et d'équité.

#### ARTICLE 11 – RETRAIT et NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une commune est possible dans les conditions prévues par la loi sous les réserves suivantes :

- 1- Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;
- 2- Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments qui seront établis à l'amiable ou à défaut dire d'expert.
- 3- La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.
- 4- Le retrait est soumis à l'approbation du Comité Syndical

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- 1 – Le Comité Syndical et les communes membres se prononcent sur le principe de toute nouvelle adhésion
- 2 – Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité Syndical.

#### ARTICLE 12 – SERVICE PUBLIC ET DEVELOPPEMENT DURABLE

L'action du SIAEP s'inscrit dans une logique de service public caractérisée par les trois principes suivants :

- Continuité du service
- Egalité d'accès
- Adaptation aux évolutions techniques.


Le SIAEP s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements ; il concourt à l'aménagement du territoire ; il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté de ce jour  
A Tarbes le : **17 DEC. 2020**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

  
Sibylle SAMOYAU



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-17-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du  
syndicat mixte du SPANC de l'Adour

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte du SPANC de l'Adour*



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2004, portant création du SPANC de l'Adour, ainsi que les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-01-27-006 en date du 27 janvier 2020 constatant la modification de la composition du SPANC de l'Adour et sa transformation en syndicat mixte ;

**Vu** la délibération en date du 25 février 2020 du SPANC de l'Adour, par laquelle le comité syndical propose de modifier les statuts du syndicat, notamment les articles 1 (dénomination), 3 (siège) et 6 (composition du comité syndical), suite à sa transformation en syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations des collectivités membres du SPANC de l'Adour, validant la modification de ses statuts ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

**Sur la proposition** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La modification des statuts du syndicat mixte du SPANC de l'Adour est acceptée.

**ARTICLE 2** – En conséquence, les nouveaux statuts du syndicat mixte du SPANC de l'Adour sont rédigés comme suit :

**STATUTS**

**Article 1** : *le SPANC de l'Adour est composé :*

*⇒ de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en représentation substitution des six communes suivantes : Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour ;*

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

⇒ des communes de : Argelès-Bagnères, Asté, Astugue, Bagnères de Bigorre, Banios, Beaudéan, Bettès, Campan, Cieutat, Gerde, Hauban, Lies, Marsas, Mèrilheu, Neuilh, Orignac et Uzer.

Il prendra la dénomination « **Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour** ».

**Article 2** : le syndicat mixte a pour objet une mission de contrôle administratif et technique de l'assainissement non collectif, assurée par un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur son territoire.

Le syndicat peut, de façon accessoire, assurer cette mission en tant que prestataire de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

La gestion s'effectuera en régie ou pourra être déléguée à un gestionnaire privé.

**Article 3** : le siège du « Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour » est fixé au 33 avenue du Général Leclerc – Parc d'activité Dominique SOULE – 65 200 BAGNERES DE BIGORRE.

**Article 4** : le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 5** : l'adhésion de toute nouvelle collectivité au syndicat restera soumise aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une adhésion entraînera le transfert de la compétence de contrôle de l'assainissement non collectif de la collectivité vers le syndicat.

**Article 6** : le comité syndical est composé de la façon suivante :

⇒ pour la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

– 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants, représentant les communes de Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Horgues, Momères, Salles-Adour et Vielle-Adour ;

⇒ pour toutes les autres communes :

– 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre.

**Article 7** : le comité élit les membres du bureau parmi les délégués du comité syndical. Celui-ci comprend :

⇒ 1 président,  
⇒ des vice-présidents,  
⇒ et des membres.

Les attributions du bureau et le rôle du président sont déterminées par le CGCT.

**Article 8** : le trésorier du Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour sera le Trésorier Payeur de Bagnères de Bigorre.

**Article 9** : les missions de contrôle assurées par le Syndicat Mixte du SPANC de l'Adour feront l'objet d'une redevance qui financera le service. Cette redevance sera demandée à chaque usager d'un assainissement non collectif contrôlé.

*Il y aura redevance pour service rendu et respect du principe d'égalité entre usagers d'un même service. Le montant de la redevance est défini par délibération du comité syndical.*

**Article 10** : les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes telles qu'énumérées à l'article 1.

**ARTICLE 3** – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SPANC de l'Adour, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 07 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-11-001

Arrêté préfectoral rendant M. Jean-Pierre LOVATO -  
Garage de l'Adour - commune de Maubourguet - redevable  
d'une astreinte administrative



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°65-2020  
rendant M. Jean-Pierre LOVATO - Garage de l'Adour -  
redevable d'une astreinte administrative  
Commune de Maubourguet**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code de l'environnement et en particulier son article L.178-8 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 20 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-09-11-001 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le récépissé de déclaration en date du 22 septembre 1989 pour l'exploitation d'un stockage et d'une installation de distribution de liquides inflammables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 mettant en demeure Monsieur Jean-Pierre LOVATO - Garage de l'Adour - de procéder à la cessation d'activité et la remise en état de l'ancienne station service, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'inspection du 24 novembre 2020 faisant suite à la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 7 octobre 2020 ;

**Vu** le courrier du 24 novembre 2020 notifiant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, aux fins de recueillir ses observations éventuelles préalablement à la mise en signature de cet arrêté ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que** l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2018 imposait, sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, de procéder à la cessation d'activité et la remise en état de l'installation ;

**Considérant que** lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'avait pas déclaré officiellement la cessation d'activité ni réalisé les travaux de remise en état de l'ancienne installation de stockage et de distribution de liquides inflammables ;

**Considérant que** lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir priorisé l'évacuation des véhicules hors d'usage dans le cadre d'un arrêté préfectoral de suppression d'activité du 20 juillet 2018, et avoir connu des difficultés sur l'année 2020 ne lui ayant pas permis de lancer les travaux de remise en état ;

**Considérant que** ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment au regard de la protection de l'environnement ;

**Considérant qu'il** convient de prendre une mesure graduée destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue cette mise en demeure, proposant une astreinte administrative qui sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de manière à laisser à l'exploitant un délai pour respecter l'arrêté de mise en demeure du 20 juillet 2018 sus-évoqué ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la Préfectures des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Jean-Pierre LOVATO, pour l'installation de stockage et de distribution de liquides inflammables qu'il exploite sur la commune de MAUBOURGUET (65), est rendu redevable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'une astreinte d'un montant journalier de :

- **10 euros durant les 30 premiers jours,**
- **50 euros entre le 30<sup>ème</sup> jour et le 120<sup>ème</sup> jour,**
- **puis 100 euros au-delà,**

jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 susvisé.

### **Article 2 :**

Ces astreintes prennent effet à compter de la date notifié dans l'article 1 du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complétement ou partiellement par arrêté préfectoral.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Maubourguet pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune et envoyé à la préfecture -pôle environnement, installations classées- ;

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois ;

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

#### **Article 5 : Exécution**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le Chef de l'UID 65/32 de la DREAL Occitanie,
- M. le Maire de Maubourguet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. Jean-Pierre LOVATO - Garage de l'Adour - ,

#### **Pour information à :**

- M. le Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, **11 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUIT





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20140170**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sûreté concernant la Banque Populaire : 85 avenue Aristide Briand – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le responsable sûreté de la Banque Populaire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-18-013

EURL Boulangerie d'Anclades Lourdes



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DOSSIER N°20200033**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2020-11-25-003 en date du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'EURL Boulangerie d'Anclades : route de Bagnères – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 novembre 2020 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Monsieur le gérant de l'EURL Boulangerie d'Anclades est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l’existence du système de vidéoprotection dans l’établissement visé à l’article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s’exerce le droit d’accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire ou d’une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d’intervenir dans l’exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu’elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l’intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 9– La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l’intéressé.

Fait à Tarbes, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT